

Québec, le 15 août 2012

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord
Déviation d'un cours d'eau au km 129+824
Déviation d'un cours d'eau au km 140+933

Mesdames;
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish.

À la suite de votre demande datée du 5 avril 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- les travaux reliés à la déviation d'un cours d'eau localisé au km 129+824 de la route à construire;
- les travaux reliés à la déviation d'un cours d'eau localisé au km 140+933 de la route à construire.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, 2 pages et 6 annexes (dont l'annexe C qui concerne la présente demande de modification de certificat d'autorisation);
- lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juillet 2012, 2 pages et 6 annexes (dont l'annexe E qui concerne la présente demande de modification de certificat d'autorisation).

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

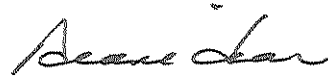
De plus, le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Pour la déviation du cours d'eau au km 140+933, le ministère des Transports devra aménager une trappe à sédiments entre le fossé de décharge droit de la route et le point de raccordement au cours d'eau existant.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean